

dictateur des vivres. Puisque *tel est le bon plaisir* de la Société du Parler français, nous allons, si vous le voulez bien, causer, sans apprêt ni façon, de *notre vocabulaire parlementaire*.

* * *

Les étymologistes enseignent que *parlementaire* est issu de *parlement*, qui, lui-même, descend de *parler*. A vrai dire, nous n'avions pas besoin des généalogistes de notre langue pour savoir que *parler*, *parlement* et *parlementaire* sont d'une même lignée. Depuis le temps qu'il y a chez nous des parlementaires et qu'ils parlent, nous avons appris qu'un parlement, alors même qu'il est exclusivement composé d'hommes, est une réunion très parlante, une réunion à qui la langue commune ne saurait suffire.

Il y a maintenant plus de cent vingt-cinq ans que le régime parlementaire a été inauguré chez nous. C'était en 1792. La constitution qui venait d'être mise en vigueur avait décrété la division de l'ancien Canada en deux provinces distinctes et l'établissement, dans chacune d'elles, de deux chambres législatives, savoir : un conseil nommé par la couronne et une assemblée élue par le peuple. Le lieutenant-gouverneur avait divisé le Bas-Canada en vingt-sept circonscriptions électorales (dont les cinquante députés s'appelleront *chevaliers*, *citoyens* ou *bourgeois*, selon qu'ils représenteront un comté, une cité ou un bourg). Il avait ensuite, par des "writs émanés en due forme", (je me sers ici des formules mêmes de la chancellerie) "convoqué l'assemblée de la province" et "sommé un nombre suffisant de personnes discrètes et convenables pour le Conseil Législatif"¹; puis, l'élection des députés faite, il avait adressé à ses "bien-aimés et fidels conseillers législatifs", en même temps qu'à ses "fidèles et bien-aimés les chevaliers, citoyens et bourgeois... appelés et élus pour une Assemblée", une proclamation royale dont je me permettrai de vous lire, à titre de curiosité littéraire, un quart seulement de la dernière phrase : "... et voulant que vous vous assembliez effectivement et que vous procédiez à l'expédition des affaires, Ordonnons et par la teneur de ces présentes vous enjoignons fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés que vous soyez et paroissiez et que chacun de vous soit et paroisse dans notre cité de Québec, Lundi le dixseptième jour de Décembre prochain, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui pourront être ordonnées dans notre dite Assemblée par le commun conseil de notre dite province par la faveur de Dieu"². Après une

1. Cf. la proclamation publiée dans la *Gazette de Québec* du 17 mai 1792.

2. Cf. la proclamation publiée dans la *Gazette de Québec* du 22 novembre 1792.